



## STATUTS DE LA CPCA PICARDIE – 2006

### Article 1 :

Les coordinations régionales constituées, représentant les coordinations nationales constitutives de la CPCA Nationale, ont créé le 27/09/01 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

« **Conférence Permanente des Coordinations Associatives de Picardie (CPCA Picardie)** »

Les statuts de la dite association ont été modifiés le 16 janvier 2007 et adoptés à l'unanimité des coordinations membres.

### Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Amiens. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : Objet

L'Association a pour but :

- ✓ De faire reconnaître le monde associatif comme un corps intermédiaire à part entière pour un dialogue civil au service de l'intérêt général ;
- ✓ D'améliorer l'efficacité des coordinations membres par des stratégies ou des plates-formes communes, par le dialogue et/ou la négociation avec les autorités publiques ;
- ✓ De contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte parole à travers une communication publique ;
- ✓ De rassembler, faire connaître, défendre et valoriser les acteurs de la vie associative qui créent des liens sociaux, développent la citoyenneté participative, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme, le sexisme et la xénophobie ; défendent ces valeurs pour une Europe plus sociale et promeuvent la solidarité internationale ;
- ✓ De développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs (notamment sur le terrain de l'économie sociale et des droits de l'homme) ;
- ✓ de rechercher une vision prospective de la vie associative autour de ses spécificités citoyennes et gestionnaires.

D'esprit laïque, Respectant les convictions et les croyances de chacun, l'association s'interdit toute propagande politique ou religieuse, elle est ouverte à tous, sans discrimination d'aucune sorte.

### Article 5 : Les moyens

L'association, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle recrute et emploie du personnel, elle loue les locaux nécessaires à son action, elle produit et édite tous documents,

périodiques ou non, concourant à son objet, et d'une manière générale elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociation utiles à son action.

## **Article 6 : Règlement intérieur**

---

Les règles de fonctionnement de l'association sont fondées sur la recherche du consensus sauf pour les décisions *ad nominem*. Elles peuvent être précisées dans un règlement intérieur qui sera arrêté à la majorité des deux tiers et qui s'imposera à tous les membres de l'association.

## **Article 7 : Composition**

---

La CPCA Picardie est composée de 2 collèges :

- ✓ Le collège 1 représentant les coordinations régionales constituées, représentant les coordinations nationales constitutives de la CPCA Nationales ;
- ✓ Le collège 2 représentant les coordinations constituées régionalement mais n'ayant pas d'équivalent au niveau national.

La liste des membres est établie par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale.

Afin d'assurer la parfaite cohérence entre la CPCA Nationale et la CPCA Picardie, les représentants du collège 1 auront toujours un nombre de voix supérieures à celles du collège 2.

### **Article 7-1 : Collège 1 :**

---

Les coordinations du collège 1 sont celles présentes à la CPCA au jour de la modification des présents statuts<sup>1</sup>.

Les coordinations nationales non encore constituées régionalement peuvent demander l'adhésion dès leur constitution.

La CPCA Picardie devra, dans la mesure du possible, aider à la bonne constitution au niveau régionale des coordinations nationales.

### **Article 7-2 : Collège 2 :**

---

Certaines associations régionales constituées peuvent présenter toutes les caractéristiques d'une coordination régionale du collège 1 sans pour autant disposer de coordination nationale.

Si elles en formulent la demande, leur candidature est instruite par le Conseil d'Administration et, en cas d'avis positif, est entérinée par l'Assemblée Générale suivant.

Après une année sous statut de membre associé (sans droit de vote), ces coordinations régionales deviennent membres à part entière de la CPCA Picardie. Elles disposent de l'intégralité des droits et devoirs des coordinations du premier collège, sous réserve des restrictions de l'ensemble des articles 7 (7, 7-1, 7-2 et 7-3).

Les coordinations du collège 2 sont celles présentes à la CPCA au jour de la modification des présents statuts<sup>2</sup>.

### **Article 7-3 : Associations invitées et personnalités qualifiées :**

---

Dans certains cas, il peut être jugé pertinent que des associations ou des personnalités qualifiées puissent être invitées de façon permanente aux travaux de la CPCA Picardie. Ces dernières ne disposent pas de droit de vote. Pour être invité permanent, il convient que l'ensemble des membres des collèges 1 et 2 aient donné leur accord.

---

<sup>1</sup> La liste est annexée aux présents statuts

<sup>2</sup> La liste est annexée aux présents statuts

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

---

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission adressée par écrit au Président ;
- ✓ La dissolution de la coordination adhérente ;
- ✓ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ;
- ✓ Le non-paiement de la cotisation.

En outre, la radiation peut être prononcée sur demande d'au moins trois membres à l'encontre d'un membre qui cesserait de répondre aux critères fixés par l'article 6 ou qui rejetterait les buts définis par l'article 4 (objet).

Cette demande sera instruite par le Conseil d'Administration. Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à s'y faire entendre.

La décision est prise par le Conseil d'administration à l'unanimité de ses membres. L'organisation concernée ne prend pas part au vote.

## **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire**

---

L'Assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation à l'Assemblée générale est adressée par le Président à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée des textes, des rapports moral et financier et du projet de budget prévisionnel. L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été transmises par écrit cinq jours avant la date de l'assemblée sauf acceptation de l'unanimité des coordinations de mise à l'ordre du jour en début de séance.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur la convocation.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres. S'il n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de deux mois. Elle délibère sans quorum.

Chaque coordination de la CPCA est représentée par deux personnes physiques au maximum. Chaque Coordination dispose d'une voix. Aucune délégation de pouvoir n'est possible.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote au scrutin secret peut être demandé par un membre au cours de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale :

- ✓ Entend annuellement le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'association ;
- ✓ Approuve les comptes et la gestion en donnant quitus aux administrateurs ;
- ✓ Fixe le montant de la cotisation.

## **Article 10 : Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'administration est composé de tous les membres de l'association. Les mineurs de plus de seize ans, munis de l'autorisation de leurs représentants légaux, sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Chaque coordination dispose d'une voix. Aucune délégation de pouvoir n'est possible entre coordination.

Chaque coordination peut désigner deux représentants titulaires. Afin d'assurer la continuité dans les travaux, les titulaires peuvent se faire remplacer par un membre de leur coordination.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année. Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à la demande de la moitié des coordinations membres.

L'inscription d'un point est obligatoire dès lors qu'un membre en fait la demande, l'ordre du jour définitif est arrêté en début de séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Aucune procuration de membre à membre ne peut être donnée.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas expressément prévus par les statuts.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association à l'exception de ceux expressément dévolus à l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toutes personnes qu'il jugera pertinent.

En cas d'absence répétée d'un membre du Conseil d'Administration, le(la) Président(e) sera fondé à demander à la coordination concernée le remplacement de ce représentant.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

## **Article 11 : Bureau**

---

Le Conseil d'Administration élit pour un an, au scrutin secret parmi ses membres, un bureau, organe d'exécution, composé de 5 membres minimum :

- ✓ Un(e) Président(e),
- ✓ 2 Vice-présidents(es),
- ✓ Un(e) Secrétaire e),
- ✓ Un(e)Trésorier(e).

Lors de l'élection annuelle, le Conseil d'Administration peut décider d'ajouter des fonctions et des places au sein du bureau (adjoints, membres...). Une telle décision doit être formellement actée lors du Conseil d'Administration.

Le bureau administre l'association par délégation du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le président de l'association préside les travaux du conseil d'administration. Il est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il veille à l'exécution des décisions du CA et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, pour le représenter. Il ordonnance les dépenses de l'association gérées par le Trésorier.

Le secrétaire rédige les comptes rendus et tient les registres des délibérations des différentes réunions des instances de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il prépare le budget et présente le compte financier annuel.

## **Article 12 : Les mandats de représentation :**

---

Par sa fonction, la CPCA Picardie a vocation à représenter, dans certaines instances, le monde associatif. Pour cela, le Conseil d'Administration peut être amené à mandater un de ses membres de façon ponctuelle ou permanente pour siéger dans une instance.

Il est clairement posé différents principes quand à la mise en œuvre de ces mandats :

- ✓ La parole portée doit, dans tous les cas, être celle de la CPCA Picardie ;
- ✓ Dans la mesure du possible, les décisions prises par le mandataire doivent l'être en concertation avec le Conseil d'Administration de la CPCA Picardie ;
- ✓ Si des décisions doivent être prises par les mandataires sans que les instances de direction de la CPCA Picardie ne puissent être saisies ou que ces décisions ne relève pas d'aspects stratégiques

majeurs pour l'organisation, elles devront l'être en s'efforçant le plus possible de respecter les orientations généralement prises en de pareils circonstances par la CPCA Picardie ;

- ✓ Chaque mandataire doit rendre compte régulièrement de ses mandats, et à fortiori au minimum une fois par ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour les mandats permanents de représentation. Il devra, en tout état de cause, rendre compte de la gestion de ses mandats à la fréquence la plus appropriée, permettant aux instances de la CPCA Picardie d'agir de façon concertée et constructive pour l'exercice de ces mandats.

### **Article 13 : Le(la) Coordinateur(trice) Régional :**

---

Le(a) Coordinateur(trice) Régional administre par délégation du(de la) Président(e) en exercice, et sous son autorité, l'ensemble des services de la CPCA Picardie.

Il assure, pour tout ce qui concerne l'emploi des moyens de la CPCA Picardie, la mise en œuvre de la politique de l'association, en liaison avec les membres, et les instances internes concernée.

Il a sous son autorité le personnel employé, à titre permanent ou temporaire, par la CPCA Picardie.

Il(elle) assiste, avec voix consultative et sur invitation du(de la) Président(e) aux réunions des instances de la CPCA Picardie.

### **Article 14 : Ressources**

---

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations versées par ses membres,
- ✓ Des souscriptions et dons,
- ✓ Des subventions accordées par l'Etat, l'Europe, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé,
- ✓ De tout autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.
- ✓ Les acquisitions, ventes, échanges et aliénations des biens immobiliers nécessaires à l'objet et au fonctionnement de l'association doivent faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables annuellement.

### **Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire**

---

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées au moins 15 jours à l'avance, à la demande du Président ou de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 15-1 : Modification des Statuts**

---

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des votants.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres. S'il n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de deux mois. Elle délibère sans quorum.

#### **Article 15-2 : Dissolution**

---

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article 13-1.

En cas de dissolution, l'Assemblée qui la prononce doit :

- ✓ Désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association,
- ✓ Le cas échéant, attribuer l'actif net à une association poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Fait à Amiens le 16 janvier 2007

Pour...

**CADECS Picardie**

**CCOMCEN**

**COFAC Picardie**

**CRAJEP**

**CROS Picardie**

**EPI**

**GRIEP**

**Justice – Droits Humains**

**UNAT Picardie**

**URAF**

**Ligue de l'Enseignement**

**URIOPSS Picardie**